FRC I. 6589 6589

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11092

RAPPORT

FAIT

PAR CHAIGNEAU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE;

SUR la question de savoir comment seront alloués aux différens comptables de la République les paiemens qu'ils ont faits en assignats, à compte ou pour solde de leurs débets.

Séance du 29 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ORGANE d'une commission spéciale, à laquelle ont été adjoints les collègues *Engerrand*, *Mansord* et *Perrin* (de la Gironde), je parlerai encore une fois

des comptables arriérés. Il seroit assez difficile de couvrir de fleurs la question de savoir comment seront alloués aux anciens comptables les sommes assignats qu'ils ont versées à compte ou pour solde de leurs débets. Cette discussion ne peut être bien agréable ; j'ai besoin de l'indulgence du Conseil.

Avec des intentions également pures, la commission et les trois orateurs qui parlèrent des comptables, les 11, 12, 13 et 14 prairial dernier, arrivèrent à des résultats absolument différens.

L'un fit preuve de sévérité ; il ne signala que des dilapidateurs, et dans les comptables qui ne se sont pas encore libérés, et dans ceux qui, pendant le règne du papier-monnoie, et du moment qu'il éprouva quelque perte dans les transactions les plus secrètes, ont voulu s'acquitter avec des assignats.

L'autre s'abandonna à l'indulgence : par humanité, moins encore que par politique, il ne vit dans les versemens les plus tardifs que l'exécution de la loi ; il ne put faire un crime aux comptables d'avoir retenu jusqu'à l'an cinq le montant de recettes exigibles de 1792. Ce que ces comptables eussent acquitté en écus, ou en assignats qui les valoient, ils l'ont, cinq années plus tard, acquité avec des assignats qui ne présentoient pas le centième des recettes faites six années plutôt ; il n'importe, ces comptables n'avoient fait que ce que la loi ne défendoit pas ; ils ne pouvoient être assujettis à une législation autre que celle qui a réglé les transactions entre particuliers.

Le troisième enfin, conciliant sans peine toutes les lois trop souvent incohérentes, qui, depuis 1790 jusqu'en l'an 6, ont parlé des comptables, malgré que ces commissaires de la comptabilité, dont l'étude et l'application de ces mêmes lois sont l'ouvrage et

constituent les devoirs, aient fait, depuis frimaire an 4, six référés au Conseil des Cinq-Cents, pour lui annoncer qu'avec la législation existante, il leur étoit impossible d'assurer la tranquillité d'un grand nombre de familles, et de sauver à la nation des pertes immenses; le troisième orateur, dis-je, prétendit qu'il ne falloit pas de loi nouvelle sur le mode de paiement des débets des anciens comptables; il invoqua l'ordre du jour sur les questions suivant lui inutiles et non douteuses proposées par les commissaires de la comptabilité.

Aux yeux des trois orateurs qui me combattirent, le projet de la commission étoit à la fois insuffisant et rétroactif, imprévoyant ou inconstitutionnel et arbitraire; où l'un voyoit excès de douceur, l'autre signaloit la vexation; à tous ces défauts le troisième ajoutoit celui de l'inutilité: l'un vouloit beaucoup, l'autre vouloit peu, le troisième ne vouloit rien du tout.

Avec cette divergence d'opinions, il a fallu conférer souvent: tous nous n'avions d'autre passion que celle du bien public; tous nous recherchions la vérité de bonne foi: nous n'avons rien négligé pour la saisir; toutes les objections ont été épuisés, tous les intérêts ont été balancés; les commissaires de la comptabilité nationale ont été entendus.

Nous avons reconnu en majorité, 1°. que tel système trop sévère ne seroit pas exempt de reproche, de rétroactivité, qu'il porteroit le trouble et la désolation dans des milliers de familles; 2°. que tel autre système trop doux sacrifieroit les intérêts de la République à la cupidité d'un grand nombre de débiteurs; 3°. que tel autre système négatif ne préviendroit aucune difficulté, ne détruiroit aucune des incohérences choquantes

échappées à la rapidité des lois qui se sont succédées pendant cinq ans sur les comptables. Dans ce système négatif, et qui nous a paru le moins soutenable, tel débiteur, parce qu'il fit preuve de plus de bonne volonté et de bonne foi, parce qu'il se libéra plutôt, eût été exposé à un recours ruineux ; tandis que tel autre débiteur, parce qu'il brava plus long-temps l'action des lois, parce qu'il agiota plus long-temps, et avec plus d'impudeur les deniers publics, parce qu'il fit les versemens les plus tardifs et les plus dépréciés, eût profité de son crime, n'eût rien dû à la République, dont il se seroit étudié à détruire les finances. Enfin, il a été reconnu que l'époque du premier vendémiaire an 4, à laquelle la commission avoit fixé le départ de l'assignat au numéraire, contre le versement des comptables, seroit trop rigoureux : le collègue Perrin a proposé de lui substituer l'époque à jamais mémorable de l'établissement du régime constitutionnel. Cette proposition n'a pas été la moins longuement débattue : toute considération d'intérêt a dû céder aux souvenirs délicieux que fait, que fera naître à jamais l'époque la plus certaine de l'indépendance du premier peuple du monde. Il a été arrêté, à la majorité, qu'à l'époque du premier vendémiaire, consacrée par le projet de la commission, seroit substituée celle du 4 brumaire an 4.

Les opinions émises les 12, 13 et 14 prairial dernier, par les représentans du peuple Engerrand, Mansord et Perrin (de la Gironde), appartiennent au Conseil, qui en a ordonné l'impression, fussent-elles abandonnées par leurs auteurs, il faudroit encore analyser au moins les avantages ou les inconvéniens qu'elles présenteroient. La majorité de la commission, dont le projet que je vous soumettrai est l'ouvrage, me charge de vous faire part des motifs qui l'ont déterminée.

Représentans du peuple, si les objections les plus fortes, ou du moins les plus spécieuses, des représentans du peuple Engerrand et Mansord, n'avoient pas été prévues par la commission dans ses deux premiers rapports, le citoyen Perrin les combattit victorieusement le 14 prairial.

Les deux premiers orateurs n'ont voulu voir dans les comptables que des dépositaires ; toutes les lois, ont-ils dit, leur ont ordonné de tenir des registres-journaux, d'énoncer la nature des valeurs dans la recette et dans la dépense, afin qu'à tout moment ont pû vérifier la situation de leurs caisses et celle de leur comptabilité. Cette première assertion n'étoit pas très-exacte ; j'en appelle sur ce point à tous les représentans du peuple qui ont connu la comptabilité, et ont observé l'état des caisses et les reviremens autorisés ou tolérés avant et pendant les trois premières années de la révolution.

Les lois, ajoutoient-ils, ont ordonné aux comptables de remettre la même nature d'espèces et valeurs entrées dans leurs caisses ; puis ils argumentoient de la loi du 21 décembre 1792, qui, en parlant des comptables, rappela l'expression *dépositaires*.

De ce que la loi du 21 décembre 1792, en parlant des comptables, a consacré l'expression *dépositaires*, il ne s'en suit pas que les comptables fussent et dussent être assimilés en tout point aux receveurs des consignations, par exemple, et à quelques autres fonctionnaires publics, qui recevoient et reçoivent encore des dépôts sous l'autorité de la justice. Il ne faut que lire avec attention la loi citée et le *considérant* qui la précède pour se convaincre qu'elle n'eut pour objet que de faire cesser la prétention moins cupide, peut-être, qu'incivique des fermiers et receveurs-généraux, qui

gardoient toutes les recettes pour couvrir leurs finances, cautionnemens et fonds d'avance. Depuis quelques mois rien n'arrivoit au trésor public ; le législateur dut prévenir les besoins qui se faisoient sentir. Ces besoins ne pouvoient qu'être infiniment dangereux à la chose publique dans un moment de crise politique et militaire.

Avant et après la loi du 21 décembre 1792, les comptables eurent une administration de caisse. Ils comptèrent en deniers, lettres-de-change ou quittances, sous leur responsabilité, celle de leurs cautionnemens et de leurs cautions ; ils eurent ce qu'on appeloit un maniement. Etoit-ce un bien ? étoit-ce un mal ? Ici la question seroit oiseuse : je parle de ce qui étoit et non de ce qui eût pu être. J'observerai seulement qu'éclairée par l'expérience, votre commission des finances assuroit, il y a peu de jours, qu'il seroit utile au crédit public et à la rentrée plus active et plus certaine des contributions, de renouveler les usances, de remettre aux receveurs-généraux le droit de convertir leurs recettes en papier, d'en compter en rescriptions, lettres-de-change et pièces de dépenses : or tels étoient les comptables dont nous avions à vous entretenir. Devions-nous leur appliquer toute la sévérité des principes qui régissent le dépôt ? Le pouvions-nous surtout, lorsque le trésor public lui-même fait raison, avec les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, des dépôts qui lui furent apportés en 1793 et dans l'an 2 ?

C'est cependant de la solution de cette question que nous avons discutée sous tous les rapports, que ressort, pour les comptables mêmes qu'on pourroit croire avoir touché des écus depuis avril 1790, le droit ou la défense de se libérer avec des assignats.

Représentans du peuple, nous avions à choisir entre le *summum jus* et l'extrême facilité.

Le premier parti eût entraîné la ruine d'un très-grand nombre de familles, il eût moins donné que promis à la République. Pour céder à l'animadversion qu'ont trop bien méritée ceux des comptables qui ont agioté les fonds publics, il eût fallu, confondant l'innocent et le coupable, oublier et l'existence et les effets des lois des 11 avril, premier, 23 août, 6 septembre 1793; il eût fallu donner des interprétations forcées et évidemment fausses aux lois des 4 germinal, 28 messidor an 2; il eût fallu faire dire au législateur ce qu'aux époques données il ne vouloit ni ne pouvoit dire, que les assignats qu'il permettoit aux comptables d'emprunter, ou les assignats provenus de la vente de leurs biens qu'il commandoit pour activer leur libération, seroient soumis au calcul des banques, à une échelle de dépréciation dont alors le peuple français ne soupçonnoit pas même l'existence. Pouvions-nous supposer au législateur une volonté que réprouvent également et les termes très-exprès de la loi, et les temps et les circonstances dans lesquelles elle fut rendue? Nous avions sous les yeux les lois des 28 messidor an 2, 26 vendémiaire, 28 pluviose an 3: pouvions-nous reporter au 2 messidor an 2 le refus d'assignats de la part des comptables?

On proposoit d'annuller les décrets de quitte. Je n'ai jamais douté que quelques-uns de ces décrets de quitte n'aient, contre l'intention du législateur qui les prononça, couvert d'énormes dilapidations. Je suis convaincu que, de la part des fermiers-généraux, le crime a profité des prises et reprises, de l'emploi du versement de la plus forte portion des 30 à 40 millions acceptés par les décrets de quitte, et dont nous a parlé le représentant du peuple Engerrand: mais la

preuve de l'abus démontroit-elle qu'il fût possible d'annuller les décrets de quitte prononcés par la Convention nationale, sans se rendre coupable de rétroactivité, sans violer les principes éternels de la législation de la sociabilité ?

Représentans du peuple, pendant plusieurs années les assignats ont été la seule monnoie permise dans toutes les transactions, soit publiques, soit privées. Ce fait le plus constant a dû être pour nous un principe sacré. Avec ce principe pouvions-nous invalider les versemens en assignats faits par les comptables, alors que l'assignat n'avoit pas subi de dépréciation légale, alors que la République et les citoyens ne pouvoient en recevoir une plus grande somme, sous le prétexte d'une différence entre sa valeur réelle et celle de l'argent dont on ne connoissoit plus le cours, alors enfin que tout se faisoit et devoit se faire avec les assignats valeur nominale ?

Ce raisonnement, que je crois sans replique, ne nous a pas permis de tenir au systême que j'appelois à l'instant le *summum jus*, et qui avoit pour objet de contraindre les comptables à rétablir en numéraire les versemens par eux faits en assignats avant ou après le 2 messidor an 2.

Renoncer au systême le plus rigoureux, et dont le moindre tort eût été la rétroactivité, ce n'étoit pas s'imposer l'obligation d'accéder au sentiment de ceux qui pensent que, quelqu'ait été le versement du comptable, à quelque époque qu'il ait été fait, la Républibue n'a plus rien à réclamer. Ce systême extrêmement facile, que notre collègue Perrin (de la Gironde) avoit paré de tous les charmes de l'éloquence, outre qu'il seroit infiniment nuisible au trésor public, ne profiteroit, en dernière analyse, qu'à la cupidité et à la mauvaise foi.

Notre respect pour les assignats ne nous permettoit pas de revenir contre ceux des comptables qui ont soldé leurs débets avec la seule monnoie dont la circulation fût permise, et dans un temps où, quel que fût son discrédit, elle devoit être reçue pour sa valeur nominale. Mais il fut une époque où la conscience publique ne se refusoit plus au discrédit des assignats ; il fut une époque où le trésor public ne les remettoit plus en circulation pour leur valeur nominale. Alors les agens de la République prodiguoient les assignats, alors les approvisionnemens des armées ne se calculoient plus que par millions. Ce qui ne s'étoit encore payé que 8 à 900 francs, quelques jours plus tard, se payoit 20, 30,000 francs, et bientôt excédoit 80, 100,000 f. Alors enfin quatre à cinq quintaux de grain payoient le prix de ferme le plus considérable. Cette époque, nous l'avions fixée au premier vendémiaire an 4 ; nous craignions qu'on ne nous reprochât l'indulgence, on nous a fait un reproche contraire ; on invoqua la loi de messidor an 5 sur les transactions entre particuliers. Depuis on a renoncé à ce système erroné dans ses principes, funeste dans son application ; on a proposé l'époque du 4 brumaire an 4. Enfin, nous avons cédé à ce dernier avis.

J'ai promis de combattre le système qui appliquoit aux comptables toute la faveur des lois relatives aux transactions entre particuliers, par opposition au projet de la commission, qui fixoit au premier vendémiaire an 4 le départ de l'assignat au numéraire, contre les versemens postérieurs à cette époque. Je le dois à l'impression que parut faire sur le Conseil l'opinion de mon collègue Perrin (de la Gironde).

Tel comptable, disoit-il le 14 prairial, a versé le 5 brumaire an 4 une somme quelconque en assignats, qui le même jour a été donnée à un rentier ou autre créan-

cier de la République, que l'on estime bien et duement quitte par le paiement qu'elle a fait. N'est-ce pas ainsi que le gouvernement en a usé sans acception d'époque envers les comptables qui étoient en avances avant l'émission des assignats ? N'est-ce pas ainsi que l'on a remboursé des cautionnemens fournis en écus avant la création du grand livre de la dette publique ?

Puis il en vint aux exemples : il parla d'un comptable qui, créancier de 100,000 fr. de finances, cautionnement et fonds d'avances, étoit en même temps reliquataire de 10,000 francs envers la République. Dans l'exemple cité, le comptable n'avoit d'autre propriété que sa créance ; et cependant, sans en avoir rien diminué, il a trouvé, le 2 vendémiaire an 4, les 10,000 fr. assignats avec lesquels il a prétendu alors se libérer envers la nation. On ne sait comment il a vécu, comment il a fait vivre sa famille jusqu'à l'an 6 : mais enfin il est arrivé à cette époque ; il a subi la mobilisation des deux tiers de sa créance ; il a vendu ses tiers et deux tiers ; il a perdu les 92 et les 98 centièmes qu'on paroît perdre aujourd'hui, et qu'on ne perdoit pas alors ; il n'a presque rien retiré de sa créance en capital et intérêts, et cependant vous voudriez, ajoutoit le représentant du peuple Perrin (de la Gironde), constituer aujourd'hui ce comptable en débet de 9 mille 500 fr. ; parce que les 10,000 fr. assignats versés le 2 vendémiaire an 4, ne représentent, d'après le tableau de dépréciation, que 500 fr. numéraire. Quelle justice seroit donc la vôtre ! Pourquoi conserveriez-vous ainsi deux poids et deux mesures ?

Mon collègue Perrin avoit chargé le tableau des plus noires couleurs ; il avoit tout outré ; il s'étoit plu à tout confondre pour arriver au chaos dont il n'avoit pas intention de ménager le ridicule à la commission. Je ne dirai pas qu'il avoit oublié l'article du pro-

jet qui admettoit la compensation du capital et des intérêts de la créance avec le capital et les intérêts de la dette. J'aurai occasion de rappeler ailleurs l'article de la loi du 24 frimaire an 6, qui a renouvelé le droit de compensation consacré par les lois précédentes. Je discuterai moins les détails que l'espèce elle-même.

Et d'abord je dis que mon collègue Perrin me sembloit pousser trop loin le système des oppositions : aussi ses argumens ne me présentoient-ils que des sophismes.

Je ne nie pas qu'après le 1er. vendémiaire, qu'après le 5 brumaire an 4, la nation n'ait acquitté quelques dettes anciennes avec des assignats valeur nominale : mais en a-t-elle remboursé un grand nombre alors ? Les créanciers étoient-ils bien pressés d'obtenir leurs remboursemens ? Non certes. Ces remboursemens tardifs n'ont-ils pas frappé spécialement sur les ci-devant officiers judiciaires, plutôt que sur les ci-devant fermiers-généraux ? c'est encore ce que je soutiens.

Autant les comptables avoient apporté de délais et d'entraves à acquitter une dette sacrée que la dépréciation de chaque jour et le desir malhonnête de servir mieux des intérêts coupables, les flattoient de l'espoir, que n'eût jamais conçu un homme probe, de s'acquitter sans bourse déliée et au meilleur marché possible ; autant les créanciers de l'Etat, (et cette conduite assurément n'avoit rien de très-coupable), apportoient d'indifférence dans la poursuite de leurs recouvremens, dans la production des titres, des certificats, dans l'accomplissement des formalités interminables auxquelles les lois soumettoient les liquidations.

Les premiers employoient tout pour éloigner le moment de leur libération ; chacun de leurs desirs qu'irritoit la cupidité, étoit plus malhonnête ; chaque jour de retard ajoutoit à leur perfidie, à leur culpabilité.

Les seconds au contraire, lors sur-tout que la Convention nationale leur eût paru, cédant à la notoriété, à la force de l'opinion publique, abandonner la sévérité des lois qui, sous les peines les plus graves, avoient prescrit toute différence entre le papier-monnoie et le numéraire, lorsque la Convention nationale se fut montrée très-disposée à reconnoître la dépréciation du papier-monnoie en ajoutant aux traitemens des fonctionnaires publics qui, jusqu'au commencement de l'an 3, avoient été reconnus suffisans par tous les hommes de bonne foi, par les parties intéressées elles-mêmes; lorsqu'enfin la Convention nationale ne put échapper au cri poussé par tous les citoyens, par les acquéreurs eux-mêmes, contre la vilité des ventes à soixante-quinze fois le revenu, et contre des remboursemens qui portoient la désolation et la mort dans toutes les familles; les créanciers de l'État, dis-je, durent se croire autorisés à éloigner leurs remboursemens; ils durent desirer que leur liquidation eût lieu dans des temps plus prospères.

Je le sais, l'embarras toujours croissant des finances: (eh! cet embarras n'avoit-il pas sa source dans les dépréda tions du plus grand nombre des comptables et débiteurs de la République?) L'embarras toujours croissant des finances ne réservoit pas aux créanciers un sort beaucoup plus favorable. Les législateurs ne purent sauver leur sensibilité des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6. Mais existe-t-il pour cela plus d'analogie entre les créanciers et les débiteurs de la République? Est-il possible sur-tout d'en tirer par comparaison une conséquence telle que le malheur des uns dût assurer aux autres des gains immodérés et illicites? Aux uns, toute la perte; aux autres, tout le profit: voilà le système qu'eussent amené les pensées d'un collègue estimable, qui n'avoit pas apperçu les résultats. Qui fut probe et malheu-

reux, qui dut ses malheurs à sa vertu et à des évènemens qui lui furent étrangers, n'eût pas vu finir sa misère : qui fut heureux sans délicatesse, sans probité ; qui fut heureux parce qu'il mentit plus souvent à sa conscience, parce qu'il trahit plus long-temps ses devoirs, eût trouvé son excuse dans les maux mêmes qu'il avoit causés, eût joui tranquillement des fruits de sa cupidité, des produits de son crime. Voilà ce que n'avoit pas voulu, voilà ce que n'avoit pu vouloir le représentant du peuple Perrin (de la Gironde).

Et remarquez, mes collègues, que le point de contact contre lequel étoit venu se briser la sensibilité du collègue que je combats, disparoissoit devant l'article LXXXIII titre XIII de la loi du 24 frimaire an 6, ainsi conçu :

« Les propriétaires d'inscriptions qui sont autorisés » par les précédentes lois à se libérer en inscriptions de » la dette publique, soit vis-à-vis de la nation, soit » vis à-vis de leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale, ou privilégiés sur l'objet original de » leurs inscriptions, pourront donner en paiement, » soit leur inscription actuelle, soit un tiers en ins- » cription conservée, et deux tiers en bons de rembour- » sement. »

Il suit de là, si j'entends bien l'article cité, que le comptable débiteur à-la-fois et créancier de la République, a le droit de compenser avec le montant de ses débets reconnus ou calculés et réduits en numéraire, ce qui dépendra de la cessation de son exercice antérieurement ou postérieurement à l'émission du papier-monnoie, la créance qui lui est assurée sur la République pour ses finances, cautionnemens ou fonds d'avance. De quoi pourroit se plaindre le comptable ainsi traité ? Que lui serviroit, pour égarer la sensibilité du législateur,

d'argumenter des malheurs de cette classe infiniment respectable et trop nombreuse de bons citoyens, de vertueux pères de famille, qui retrouvent dans l'âge des besoins les privations qu'ils s'imposèrent dès leur jeunesse dans la vue d'obtenir, sur leurs vieux ans, un peu d'aisance et de repos ?

Qu'y a-t-il de commun entre le débiteur dont la cupidité fut nuisible à la République, et à la créance duquel la République conserve cependant toute sa valeur pour la retenir et l'absorber jusqu'à due concurrence avec sa dette légalement constatée, et les créanciers infirmes et indigens que nous respectons, que nous voudrions soulager, parce que leurs malheurs sont nés d'événemens que nulle prudence humaine ne pouvoit prévoir, parce que la fatalité les a rendus les esclaves de ses jeux, parce qu'elle les a dépouillés, parce qu'elle les expose à nos yeux dans une affreuse nudité ?

Objecteroit-on que plus d'un comptable a pu ne pas user du bénéfice de l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6 ? Me dira-t-on que plus d'un comptable a vendu les tiers et deux tiers revenant de sa liquidation, ou qu'il les a employés en acquisitions nationales ? Je répondrois que l'imprévoyance du comptable qui, alors qu'il étoit débiteur de la République, disposoit, par spéculation autre que celle qui eût dû occuper toutes ses pensées, du gage avec lequel devoient finir ses obligations, ne peut lui profiter assez aujourd'hui pour fixer sur lui l'idée du malheur, et attacher à sa faute une pitié mal entendue et destructive des intérêts de la nation. S'il a employé sa créance en acquition nationale, je lui dois la reconnoissance que les législateurs français auront toujours du plaisir à témoigner aux vrais amis, aux courageux défenseurs de la République ; mais, sans rien perdre du sentiment délicieux qui m'attache à cette classe précieuse de la République, je finirai par me dire

à moi-même : Le comptable qui, sans s'embarrasser de sa dette, ou du moins avant d'avoir acquis la certitude de son extinction, a placé sa créance en acquisition nationale, a jugé, et l'expérience prouve en faveur des calculs qu'il a faits, qu'il lui seroit plus avantageux d'acheter que de se libérer; il a acquis, nous lui devons des éloges; il a augmenté sa fortune, nous est-il permis d'y ajouter encore, en renonçant au recouvrement d'une dette qu'il avoit mal acquittée avec des valeurs idéales, ou qu'il n'a pas songé à acquitter encore? Je ne le pense pas.

Je ne voyois donc pas dans les propositions de la commission les rapprochemens fâcheux dont s'étoit effrayé mon collègue Perrin; je n'y voyois au contraire que le *mezzo termine*, également éloigné de l'extrême indulgence, et de l'extrême sévérité, dont, je l'avoue, on auroit de la peine à se défendre, si dans le nombre des comptables il étoit permis de ne fixer que ceux qui plus ils ont étrangement abusé des lois et de leur conscience, plus ils ont augmenté leur fortune. Nous avions vu dans les comptables beaucoup de citoyens foulés par le char de la révolution, moins riches, plus malheureux qu'ils ne l'étoient avant 1789; c'est sur cette classe que nous avions pensé, que nous aimons encore à croire être la plus nombreuse, que nous avions attaché nos regards, lorsque nous avions recherché le mode de paiement des débets, lorsque nous avions admis tous les versemens en assignats faits avant le premier vendémiaire an 4.

Nous ne nous étions pas dissimulé qu'un paiement fait en papier-monnoie le dernier jour complémentaire de l'an 3, offroit peu de valeur, qu'il irritoit plutôt qu'il ne satisfaisoit les besoins sans cesse renaissans du trésor public. Nous nous étions fait tous les argumens extrêmement pressans qui ont été présentés par notre

collègue Engerrand. Plus d'une fois nous avions été tentés de ne voir dans les comptables que des dépositaires ; plus sévères ou plus conséquens que notre collègue Engerrand lui-même, nous ne nous fussions arrêtés ni à messidor an 2, ni à prairial an 3, ni à vendémiaire an 4, pour distinguer entre l'assignat versé et le numéraire à remettre dans la caisse publique. Sans égard pour aucune époque du règne du papier-monnoie, nous eussions voté contre les comptables toute l'application des lois relatives aux dépositaires ; nous leur eussions fait restituer écu pour écu. Mais alors même que nous étions plus disposés à cette inflexibilité, nous avions sous les yeux toutes les lois de 1793, an 2 et an 3 ; nous ne resistions pas à la certitude acquise à tous les Français, que pendant plusieurs années le soupçon et sur-tout la preuve de la possession d'un écu furent un crime qu'on punissoit de mort.

Parce que la loi du 5 juin 1793 ordonne, article II, l'inventaire et description exacte de toutes les sommes *en numéraire et assignats* qui se trouveroient dans les caisses de tous les ci-devant fermiers-généraux, receveurs-généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs de deniers publics, sous quelque dénomination que ce fût, qui n'avoient pas rendu leurs comptes, ou qui n'avoient pas payé le montant de leurs débets conformément à la loi, et le *versement de toutes ces sommes à l'instant* à la trésorerie nationale, ou dans les caisses des receveurs de district ;

Parce ce que la loi du 23 août 1793 ordonna la levée des scellés apposés en exécution de celle du 5 juin précédent ; l'inventaire *des sommes trouvées dans les caisses desdits comptables, conformément à l'article II de la même loi, et leur versement à la trésorerie ou dans les caisses*

caisses des districts, à concurrence des débets qui auroient été constatés par les registres de station :

En conclure, comme l'a fait, le 12 prairial, le représentant du peuple Engerrand, que de la nation aux comptables, et des comptables à la nation, ne furent appliqués ni ne durent être applicables les décrets des 12 septembre 1790, 11 avril, premier août, 5 septembre 1793, qui, aux amendes de 3,000 francs, à la détention de six mois, en cas de récidive, aux vingt années de fers, ajoutèrent la peine de mort contre tout Français convaincu d'avoir refusé l'assignat ou cherché à le déprécier; c'est, je l'avoue, se faire une étrange idée des lois dans un gouvernement représentatif.

Soutenir qu'aucune des dispositions pénales, jusqu'à la barbarie, contre les trafiquans et avilisseurs d'assignats, ne suppose de modification au décret du 5 juin, ni à celui du 23 août 1793; prétendre que les lois des 12 septembre 1790, 11 avril, premier août, 5 septembre 1793, furent faites exclusivement pour la République, qui ne cessa de vendre des assignats en espèces métalliques, pour les besoins journaliers, toujours insurmontables, toujours instans, du service public : c'eût été, je ne puis le taire, étrangement abuser du droit de raisonner.

Ou plutôt rien de tout cela ne sort de l'opposition bien raisonnée des lois déja citées des 12 septembre 1790, 11 avril, premier août, 5 septembre 1793, à celle des 5 juin et 23 août même année.

Des peines avoient été décrétées, de nouvelles peines encore plus rigoureuses étoient méditées, alloient être prescrites contre quiconque avoit déprécié, contre quiconque chercheroit à avilir l'assignat. Dans l'intervalle de cette législation déja connue à celle plus sévère à rendre, que l'on ordonne l'inventaire, la description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats

qui se trouveroient dans les caisses des comptables en retard, et le versement de ces mêmes sommes, *numéraire ou assignats*, dans le trésor public; je ne vois là aucune contradiction avec les lois rendues et celles à rendre pour conserver à l'assignat sa valeur nominale.

Parce que les législateurs ne vouloient pas qu'il fût fait différence entre l'assignat et le numéraire, devoit-il s'ensuivre qu'obligé de faire reconnoître les caisses des comptables qui n'avoient pas encore voulu se libérer, on ne dût y puiser que les assignats, et rejeter le numéraire, qui n'y étoit que parce que les contribuables l'avoient versé? prendre indifféremment et le numéraire et l'assignat qui constituoient ces caisses, étoit-ce manquer aux lois existantes qui pardonnoient encore à la possession d'un citoyen, pourvu que le propriétaire n'y ajoutât pas plus de valeur intrinsèque et d'opinion, qu'à la somme égale en assignats? étoit-ce augmenter les obligations des comptables eux-mêmes? étoit-ce les sortir, pour le passé et pour l'avenir, de l'application active et passive, de l'exécution, enfin, des lois qui n'avoient eu et ne devoient avoir encore pour objet, que de conserver au papier monnoie sa valeur réelle dans les recettes comme dans les paiemens? Non, et cent fois non. Combien donc fut forcée la conséquence du représentant du peuple Engerrand, lorsqu'il rattacha la mesure prescrite par les lois des 5 juin, 23 août 1793, à l'action mieux soutenue, plus plausible, mieux prouvée, de la loi du 21 décembre 1792, sur le vrai sens de laquelle le Conseil est parfaitement fixé.

Nous avions prévenu notre collègue Perrin, nous nous étions dit à nous-mêmes : les assignats ont été nécessaires à la révolution, ils en ont fait les succès; appeler contre les comptables qui se sont libérés avec

les assignats une dépréciation précipitée, seroit une censure, non moins amère qu'impolitique, du papier monnoie, sans lequel le peuple français n'eût jamais joui de la République : ce seroit traiter l'assignat avec la dernière ingratitude, ce seroit couvrir le gouvernement, sous l'empire duquel il en a existé, d'un vernis fâcheux, que d'ajouter aux torts qu'il a eus d'en trop émettre celui de se plaindre, en son nom, du mal qui en est résulté, celui de les imputer aux citoyens qui ont pu en être victimes.

Avant et avec notre collègue Perrin, nous nous étions dit : les assignats ont servi la révolution, qui pourroit en douter ? il en a été abusé, qui pourroit en douter encore ? mais la nation pourroit-elle aujourd'hui se prévaloir de cet abus trop certain, lorsque c'est au nom de la nation qu'ont été créés, émis et multipliés outre mesure, les assignats eux-mêmes, en faveur desquels furent faites successivement diverses lois, toujours plus rigoureuses, pour leur conserver la valeur nominale ?

Ce qui avoit frappé la commission chargée de traiter la question de savoir comment devront être payés les débets des anciens comptables, a été saisi et éloquemment développé par le représentant du peuple Perrin (de la Gironde). L'un et l'autre avoient avoué les mêmes maximes, reconnu les mêmes principes, posé les mêmes prémices ; pourquoi donc étoient-ils arrivés à des conséquences contraires ? Vous l'avez déja préjugé, citoyens représentans : il ne vous est pas échappé que le collègue Perrin avoit confondu et les dates et les choses ; il avoit craint une injustice, il s'étoit abandonné au sentiment, il n'avoit écouté que sa sensibilité : avec elle il s'étoit égaré, il avoit fait un beau rêve, il avoit rêvé en homme de bien : il avoit vu des malheureux ; ces malheureux sont les

créanciers de l'État; il avoit craint qu'on ne fît de nouveaux malheureux : ces nouveaux malheureux, il avoit cru les entrevoir dans les débiteurs, dans les comptables de la République : il n'avoit pas approfondi la question de savoir si une générosité déplacée en faveur des seconds, rendroit aux premiers leur fortune et le bonheur; il s'étoit interdit toute reflexion sur les besoins de l'État; il avoit fermé l'oreille au cri public qui accuse des débiteurs infidèles d'en être la cause première, de les avoir déterminés par le mauvais exemple qu'ils ont donné, et sur lequel s'appuient encore, n'en doutez pas, les fournisseurs insolens, les dilapidateurs effrénés et de toutes couleurs, qui s'abreuvent des sueurs du peuple, des larmes du pauvre, aspirent les trésors de l'État, ne font rien pour la République, colportent cependant, et font crier partout que, sans injustice, sans rétroactivité, on ne peut réviser, encore moins corriger les marchés, les états, les bordereaux, les ordonnances, conclus, dressés, visés et payés sous l'horrible influence des pots de vin.

J'ai prouvé que le faux système d'analogie des créanciers aux débiteurs de l'État, *et vice versa*, amèneroit des résultats infiniment préjudiciables aux intérêts de la République; j'ai prouvé qu'il n'apporteroit aucun changement au sort malheureux des citoyens frappés par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6.

Législateurs, la nécessité arracha ces lois, qu'il n'est plus en votre pouvoir de changer. Je n'avois pas l'honneur d'être représentant du peuple en vendémiaire et frimaire an 6; cependant, je me replie sur moi-même, je rappelle les circonstances, je les discute, je les pèse, et j'ajoute : ce qu'on fit alors, tous nous l'eussions fait.

Ce n'est pas en exagérant des torts qui ne peuvent

être reprochés qu'à l'agiotage et au royalisme combinés, qu'on vit se saisir du 9 thermidor, pour précipiter l'avilissement de l'assignat et la perte de la République, par le désordre, par la ruine de ses finances, que nous rendrons le bonheur aux rentiers.

Des dépôts furent violés au nom de la nation, des caisses particulières furent enlevées en 1793, les remplacemens furent faits en assignats, en inscriptions. La nation avoit-elle alors une arrière-pensée ? non, oh! non assurément! aucun ennemi de la République n'eut encore assez d'impudence pour l'insinuer. La nation voulut détruire une concurrence qu'elle jugeoit nuisible au système monétaire qui nous a donné la liberté. La nation déplaca des espèces, elle ne voulut pas déplacer des valeurs. Eclairés que nous sommes par l'expérience, ferions-nous, pourrions-nous faire un crime à la Convention nationale de malheurs particuliers, d'injustices nombreuses qu'alors elle ne prévoyoit pas ? elle vouloit les éviter, elle se trompa dans les moyens d'exécution. Réparerons-nous ses erreurs, parce que, sans aucun profit pour les créanciers indigens de la République, nous aurons renoncé au recouvrement des débets de ceux des anciens comptables, dont l'insatiable avidité et l'horrible agiotage, qui amenèrent la misère publique, ont établi les spéculations, cimenté les fortunes ? Ah! plutôt loin de nous ces rapprochemens erronés et inconciliables ! Gardons-nous de sacrifier l'intérêt de la République à des descriptions outrées et mensongères, à des peintures désolantes, qui ne seroient propres qu'à nourrir les haines, exaspérer des cœurs déja trop aigris, et révolter contre l'ordre de choses établi, qu'il faut au contraire conserver ! non, non, ce n'est pas en exagérant des torts passés que l'on fermera des plaies sur lesquelles il faut verser de l'huile et non du poison.

J'ai prouvé que l'adoption d'un projet qui ne se-

roit favorable qu'à la cupidité et à la mauvaise foi, seroit du plus dangereux exemple, et fourniroit l'arme la plus puissante aux dilapidateurs dont l'insolence et l'incivisme révoltant, dont les richesses mal acquises frappent les regards du peuple, exitent l'indignation de tous, appellent les restitutions sans chambre ardente. N'éloignons pas le jour où le magistrat demandera compte à quelques hommes de leurs fortunes indécentes; ne le retranchons pas ce jour où les citoyens vertueux, satisfaits et vengés, applaudiront à la chûte de colosses d'immoralité; ils le craignent, les déprédateurs, ils sèchent dant l'attente, ils palissent à cette idée : cette image suffit pour corrompre et empoisonner toute leur joie; elle est pour eux l'épée de Damoclès.

Réglons les comptes de nos débiteurs, ne soyons pas arrêtés par les difficultés; ils n'en est point pour les législateurs qui ne voient que la République, qui lui consacrent toutes leurs veilles, et verseroient pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Ne songeons pas à la perfectibilité; qui pourroit l'atteindre au milieu des contraires? qui pourroit l'arracher à la force des événemens dont chacun prétend faire son profit? qui pourroit l'arracher à force des choses, le dirai-je, à la force des volontés suprêmes de la fatalité et du hazard qui, plus d'une fois, ballottèrent nos destinées, mais les attachèrent toujours davantage à la liberté, qui jamais ne pourra être enlevée au peuple Français? Ne faisons pas le mal que nous ne voudrions pas éprouver nous-mêmes, mais faisons le mieux possible; attachons aux versemens tardifs des anciens comptables la dépréciation que les comptables intéressés eux-mêmes, mais honnêtes, n'attaqueroient pas s'ils se jugeoient dans leur propre cause.

Il fut une époque où la conscience publique ne se refusoit plus à la dépréciation de l'assignat; nous n'avions

pas saisi celle où, la loi à la main, et n'osant regarder son créancier, le débiteur impitoyable s'acquittoit avec des valeurs mortes ; nous n'avions pas même saisi celle où il ne fut plus permis de rembourser les rentes : nous nous étions attachés à celle des dépréciations légales que ne pouvoit raisonnablement combattre aucun comptable assez délicat, pour ne pas préférer la ruine de sa patrie à la diminution de capitaux, dont l'entière possession peseroit à sa conscience. Je ne retracerai pas ici les raisons qui nous avoient fait prendre l'époque du premier vendémiaire an 4. Les deux premiers rapports, faits au nom de la commission dont je suis encore l'organe, vous sont connus ; on a craint cependant que nous ne fussions encore trop sévères. Le 4 brumaire an 4 a été proposé, et c'est pour cette époque que nous nous sommes enfin décidés.

Celui des orateurs qui a le plus vigoureusement attaqué notre projet de résolution, n'avoit pu se taire à lui-même qu'il seroit nécessaire d'arriver à un terme de prohibition. Les mots *dépréciation légale* lui étoient échappés, mais voici comme il les entendoit, voici comme il les expliquoit.

On a poussé les choses trop loin, disoit-il, quand on a prétendu que les comptables restés en débet avoient gardé les écus de leurs caisses, pour ne se libérer envers la nation que lorsque les assignats seroient tombés dans le plus grand discrédit : c'est leur supposer, ajoutoit l'orateur que je combats, une prescience dont a coup sûr ils n'étoient pas doués ; est-il supposable en effet qu'en 1790 un comptable ait pu prévoir que dans l'an 4 de la République, il se trouveroit quarante-cinq milliards d'assignats à la place du numéraire métallique qui circuloit avant l'émission du papier-monnoie ?

Non, la commisson n'avoit pas doué de prescience

les comptables qui ont fait les versemens les plus tardifs: il n'en est pas mons vrai que les restitutions qui ressortoient de son projet, ne répareroient pas à beaucoup près les pertes immenses qu'ils ont fait subir à la République. Les comptables arriérés ; ils ont eu plus de bonheur que de science: en deux mots voilà leur histoire.

Ceux qui avoient manié les deniers publics dans l'ancien régime, ceux qui avoient regardé, ceux qui peut-être même avoient été autorisés à regarder comme faisant partie de leurs traitemens les profits résultans des prêts, des reviremens de l'argent du peuple pendant les trois, les six mois accordés aux versemens, pendant les dix-huit, les vingt-deux mois accordés à l'apurement des exercices, furent ou fournirent, on n'en peut douter, les premiers spéculateurs, les premiers joueurs à la hausse et à la baisse ; sans doute, et quelque fût en eux la soif des richesses, ils ne purent prévoir, en entrant dans la lice, ce qui attendroit les plus heureux à la dernière stade; mais avec le temps les conceptions s'accrurent : tout, jusqu'au délire de l'agiotage, fut successif. D'abord joueurs foibles et timides, puis joueurs plus confians, bientôt ils furent entraînés par la contagion de l'exemple, par les mouvemens toujours plus vifs, toujours plus désordonnés de la cupidité. Enchaînés par la nécessité, ou plutôt par une habitude vicieuse, ils continuèrent de tenter les hasards; l'aveugle fortune sourit à leur témérité, elle le r prodigua ses faveurs en raison de ce qu'ils les méritoient moins ; ils n'avoient pas prévu, mais ils atteignirent : ils furent plus heureux que sages. De là des fortunes inespérées, inconcevables même pour ceux qui les firent.

Je le sais, tous les joueurs ne furent pas heureux: plus d'une fois la bascule rompit les fils déliés qui la soutenoient, plus d'une fois la bascule écrasa celui qui l'avoit montée ; mais si ces victimes que je ne saurois

plaindre sont ruinees, si la loi ne peut les atteindre, elle frappera leurs finances. S'ils les avoient engagées, s'ils les ont dissipées, les cautions restent, les cautions doivent répondre. — Et moi aussi j'aurois du plaisir à céder à la sensibilité ; mais les obligations, mais les principes conservateurs de la société sont mes juges, ils sont les vôtres.

On a argumenté de la loi du 3 nivose an 4, portant que celle du 12 frimaire précédent, qui avoit suspendu le remboursement des créances entre particuliers, n'étoit point applicable aux sommes dues au trésor public, et que le paiement de celles-ci continueroit à être effectuée comme il l'étoit antérieurement et conformément aux lois préexistantes. Puis de cette loi, que je prouverai facilement être ici sans application, on en est venu à l'article III de la loi du 5 messidor an 5, qui veut que l'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnoie valeur nominale, soit et demeure fixée au jour de la publication de la loi du 2) messidor an 4. Cet article de la loi du 5 messidor an 5, n'est pas plus applicable que l'autre à l'espèce sur laquelle le Conseil doit prononcer.

Et d'abord la loi du 5 messidor an 5, qui ordonne la formation d'un tableau de dépréciation du papier-monnoie dans chaque département, n'a voulu que donner des règles sur les transactions entre particuliers passées pendant la durée de la dépréciation du papier : ainsi l'expliquent et le *titre* et le *considérant* de la loi elle-même. Je le demande, qu'ont de commun la loi du 5 messidor, et toutes celles qui l'ont suivie sur les transactions entre particuliers, avec des débets dont l'origine fut presque toujours antérieure à la révolution ? je le demanderai aux membres de la commission, dont notre collègue Duchesne fut presque

toujours l'organe, quand on médita, quand on discuta pendant des mois entiers les obligations contractées pendant la dépréciation du papier monnoie, prévit-on, voulut-on aussi résoudre les questions soumises au Conseil dès le mois de nivose an 4, par la comptabilité nationale, sur le mode de paiement des débets des anciens comptables. J'entends qu'on me répond, non; et vraiment je le crois bien. J'ajoute, s'il y eût eu quelque rapprochement, quelque contact de l'une à l'autre question, eussent-ils échappé à la sagacité du législateur, qui, dans l'intervalle des discussions sur les transactions, entendit les rapports de nos collègues Engerrand et Favard, et commença les discussions sur les comptables : ici encore on me répond, non ?

On ne confondit jamais les deux espèces ; il ne vint à l'esprit d'aucun représentant du peuple de leur appliquer les mêmes principes : c'est qu'alors on sentit, (qui ne le reconnoîtroit encore aujourd'hui ?) qu'il n'y avoit aucune parité entre les débets des anciens comptables et les obligations entre particuliers. La plus grande liberté avoit dû protéger celles-ci. Le législateur ne dut s'en occuper qu'alors qu'il lui fut prouvé que l'immoralité la plus profonde alloit s'emparer de la classe nombreuse des obligés, des débiteurs, et ruiner des milliers de citoyens. Le législateur dut prévenir les divisions ; il ne parla des obligations que pour en suspendre les remboursemens le 12 frimaire an 4. Le principe n'étouffoit pas les haines ; l'irascibilité subsistoit encore ; le législateur ne put faire cesser les plaintes qu'en réglant le sort des débiteurs et des créanciers ; il eût été impolitique de s'abandonner aux opinions locales, sévères ou modérées, et par-tout incohérentes, sur des obligations que les temps, les lieux, les évènemens, l'infortune ou la prospérité des créanciers ou des

débiteurs, *et vice versa*, permettoient à chacun d'envisager à sa manière : ainsi furent déterminées les lois qui ont réglé les transactions entre particuliers. Celle qui accorda un délai aux débiteurs pour option et déclaration, fut-elle aussi applicable aux comptables ?

Quand je réfléchis sur les obligations des comptables, quand je me rappelle les lois qui se sont rapidement succédées depuis 1790 jusqu'au 28 pluviose an 3, et qui toutes leur ont rappelé des devoirs dont l'inexécution si long-temps prolongée étoit un crime; que toutes leur ont fixé des délais, infligé des peines que personne n'eût pu songer à rendre communes à des particuliers dont la libération n'étoit et ne pouvoit être que volontaire : je ne peux, je l'avoue, concevoir comment et pourquoi on voudroit aujourd'hui appliquer aux comptables les lois qui ne doivent régler que les transactions entre particuliers. J'aimerois autant qu'on proposât de leur appliquer les lois relatives au paiement des fermages

J'ai dit que la loi du 3 nivose an 4 n'étoit pas applicable aux comptables. Pour s'en convaincre, il ne faut, après avoir reconnu qu'à l'époque indiquée la République comptoit d'autres débiteurs que les comptables, et qu'elle avoit droit à des rentrées d'une espèce absolument étrangère à celle résultante des débets des comptables; il ne faut, dis-je, que se rappeler que la législation relative à ces mêmes comptables, assez souvent renouvelée, assez largement nourie, s'est enfin arrêtée à la loi du 28 pluviose an 3.

En vain me diroit-on que la loi du 3 nivose est conçue en termes généraux, en vain me diroit-on qu'elle ne distingue pas : je répondrois avec assurance; par cela même qu'elle ne distingue pas, par cela même qu'elle ne contient point de dérogation formelle à la loi du

28 pluviose relative aux comptables dont le sort nous occupe, j'en dois conclure que cette loi du 28 pluviose est restée dans toute sa force et vigueur. Or cette loi, que l'inexécution de celle des 24 août 1793 et 4 germinal an 2, avoit rendu nécessaire, et auroit pu rendre plus rigoureuse, accordoit trois mois aux comptables pour la production de leurs comptes et des pièces à l'appui; elle donnoit trois mois à la comptabilité pour l'apurement : c'étoit dans ce délai fatal que les comptables devoient faire leurs versemens ; c'étoit dans ce terme qu'ils devoient en prouver. Assez de délais avoient été précédemment accordés pour qu'ils ne se crussent pas autorisés à en abuser encore; ils n'ont donc pu en éviter l'action dans les six mois; ils ont dû être quittes avec le trésor public.

Avec la loi du 28 pluviose, nous étions arrivés au premier vendémiaire an 4, pour le départ de l'assignat au numéraire, dans le calcul à faire des sommes versées à tard par les comptables, nous avions supposé qu'un mois entier avoit été nécessaire à la promulgation de la loi du 28 pluviose : pour ne pas nous reporter au 15 plutôt qu'au 20, au 20 plutôt qu'au 30 fructidor an 3, pour ne pas faire de coupure dans les exercices, pour fixer une époque plus facile et plus remarquable en comptabilité, nous avions pris l'époque du premier vendémiaire an 4; par-tout il y avoit eu faveur pour les comptables. Nous avons cependant abandonné cette époque, nous nous sommes saisis de celle de l'établissement du régime constitutionnel, moins, je l'avouerai, en considération des comptables, à l'égard desquels nous ne craignions pas qu'on pût nous accuser de rétroactivité, qu'en considération de l'époque elle-même, parce qu'elle est la plus marquante et la plus glorieuse pour le peuple français. Enfin, les comptables sont assez favorablement traités, ose-

roient-ils encore se plaindre ? la commission ne le peut croire : forts de notre conscience, et des soins désintéressés que nous avons donnés à l'examen de la question que vous nous aviez renvoyée, nous sollicitons de votre sagesse l'adoption ou le rejet du projet de résolution que je vais vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prononcer sur la question de savoir comment doivent être alloués aux différens comptables de la République les paiemens qu'ils ont faits en papier-monnoie à compte ou pour solde de leurs débets, et que son indécision préjudicie tout-à-la-fois au trésor public, dont elle tarit une des sources, et aux comptables, dont elle suspend la libération,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous paiemens faits en papier-monnoie, avant le premier brumaire de l'an 4, par d'anciens comptables, sont libératoires pour leur valeur nominale, soit que les comptables aient géré avant ou pendant le cours du papier-monnoie.

II.

A compter du 4 brumaire an 4, les paiemens faits en papier-monnoie par des comptables dont la gestion a expiré avant le 22 avril 1790, ne seront libératoires que pour la valeur réelle qu'avoit ce papier-monnoie à l'époque des versemens qui en ont été faits.

Le calcul en sera fait d'après le tableau du cours tenu par la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an 5.

III.

Les paiemens faits depuis la même époque par des comptables dont la gestion s'est prolongée ou a pris naissance après le 22 avril 1790, ne seront également libératoires que pour la valeur réelle du papier à l'époque où le versement en a été fait.

Leurs débets seront réduits à la valeur réelle qu'avoit le papier-monnoie à l'époque de la cessation de leurs fonctions.

IV.

Les comptables dont la gestion a cessé avant le 22 avril 1790, acquitteront en espèces méialliques, sans réduction, les sommes dont ils se trouveront redevables.

Quant aux comptables qui ont géré pendant le cours du papier-monnoie, ils ne pourront également acquitter leurs débets qu'en espèces métalliques, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle qu'avoit le papier-monnoie lors de la cessation de leurs fonctions.

V.

Les sommes pour lesquelles les comptables seront constitués débiteurs par les arrêtés de la comptabilité nationale, autrement que pour débets clairs, seront payées en espèces métalliques, mais seulement jusqu'à concurrence de leur valeur réelle en papier-monnoie à l'époque du 4 brumaire an 4.

VI.

Les intérêts des débets seront réglés sur le montant des capitaux; ceux qui n'ont pas encore été payés, seront acquittés conformémeet à la loi du 26 brumaire

an 6, relative au mode de paiement des arrérages de rentes et des intérêts.

VII.

Compensation sera faite au profit des comptables de leurs debets et intérêts avec leurs inscriptions personnelles au grand livre.

VIII.

Les dispositions de la présente loi sont déclarées communes et applicables aux héritiers, représentans, cautions et ayant droit des comptables.

IX.

Tous décrets de quitte définitifs prononcés par la Convention nationale sont maintenus.

Tous arrêtés pris, ou décharges accordées par les commissaires de la comptabilité, depuis le 5 brumaire an 4, à l'égard des comptables auxquels les dispositions de la présente loi seroient applicables, ne seront regardés que comme provisoires.

X.

Tous comptables qui se trouvent quittes et libérés en exécution de la présente, se retireront par devers la trésorerie nationale, qui est autorisée à faire lever de dessus leurs biens les oppositions qui n'auroient pas eu d'autre cause que les réserves énoncées dans les arrêtés définitifs de la comptabilité nationale.

XI.

Les commissaires de la comptabilité nationale sont chargés de l'exécution de la présente loi, en ce qui

concerne son application aux comptes qui en seront susceptibles.

Les débets qui en résulteront seront acquittés dans les deux mois de la notification qui en sera faite aux comptables, conformément et sous les peines prononcées par la loi du 28 pluviose an 3.

XII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.